

PRÉFET DE L'ORNE

Service de la Coordination Interministérielle

Pôle Environnement

NOR : 1122-17-20007

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 de la société Calvados Préaux pour son installation sise à Mantilly

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement,

le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 la modifiant en supprimant et créant de nouvelles rubriques notamment pour intégrer les dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « SEVESO3 »,

le guide technique de l'INERIS relatif à l'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, version de juin 2014 intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III,

l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 autorisant la société Calvados Préaux à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sise à Mantilly,

l'arrêté préfectoral complémentaire NOR 1122-09-20181 du 23 septembre 2009

la demande de bénéfice du droit d'antériorité au titre des rubriques 4000 liées à la directive seveso 3 en date du 25 janvier 2015,

le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2016,

l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques en date du 16 janvier 2017,

la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 23 janvier 2017,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet.

CONSIDERANT :

que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques,

que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret,

que lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation, les dispositions du premier alinéa de l'article L513-1 du Code de l'Environnement relatif au bénéfice des droits acquis sont également applicables à l'installation considérée,

la société Calvados Préaux a adressé à madame le préfet de l'Orne par courrier en date du 25 janvier 2015 les informations prévues à l'article L513-1 du Code de l'Environnement et en particulier la proposition de nouveau classement administratif des installations exploitées sur le site de Mantilly,

il ressort de l'examen de ce courrier que l'établissement de Mantilly relève toujours du régime de l'autorisation mais qu'au regard des dispositions de l'article R511-10 du code de l'environnement a désormais le statut de Seveso Seuil Bas,

en application des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé la société Calvados Préaux doit mettre en place dans son établissement de Mantilly une politique de prévention des accidents majeurs au plus tard le 1^{er} juin 2017,

enfin il convient de demander à la société Calvados Préaux le réexamen de son étude de danger de l'établissement de Mantilly, conformément aux dispositions de l'article R515-98 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, au plus tard le 1^{er} juin 2017,

il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'orne,

ARRETE

Article 1 : Nature des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4001		A (SSB)	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	4 chais d'alcool de bouche et un stockage de produits finis pour 3930 t 1 cuve de propane de 35 t	L'une au moins des sommes Sa, Sb ou Sc définies à l'article R511-11-II est supérieure à 1	Sb = 1,486			
2220	B2	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Supérieure à 10t/j	Déshydratation des marcs de pomme et de poire (dont séchoir à marcs : 2,275 kW)	quantité de produits entrants	Q > 10	t/j	80	t/j
2250	1	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	8 colonnes de distillation	capacité de production	30 < C ≤ 1 300	hl/j	140	hl/j
2252	1	A	Cidre (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an	Cidrerie	capacité de production	C > 10 000	hl/an	140 000	hl/an
4755	2	A SSB par cumul	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m³	Chais de vieillissement + stockage produits finis	volume de produits stockés	V > 500	m³	4136	m³
2260	2.b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble	2 chaînes de brassage des fruits en vue de la fabrication du cidre	puissance installée des machines fixes	100 < Q ≤ 500	kW	305	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW						
4718	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2 - Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	cuve de propane destinée à alimenter les installations de combustion	quantité totale	6<Q<50	t	35	t
2910	A	NC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW	Brûleurs associés aux 8 colonnes de distillation : 8 x 240 kW	puissance thermique maximale	≤ 2	MW	1,92	MW

(*) : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2 : Politique de prévention des accidents majeurs

La société Calvados Préaux met en place dans son établissement de Mantilly, une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : Réexamen de l'étude des dangers

La société Calvados Préaux fournit à madame le préfet de l'Orne, au plus tard le 1^{er} juin 2017, une notice de réexamen de l'étude de danger pour son établissement de Mantilly, accompagnée si nécessaire d'une actualisation de cette étude conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI)

La société Calvados Préaux met à jour, pour son établissement de Mantilly, le plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement, au plus tard le 1^{er} juin 2017.

Article 5 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 6 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de l'Orne.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

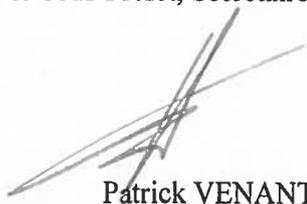
Le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), le maire de la commune de Mantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à l'inspection des installations classées (DREAL UD Orne),
- au directeur départemental des territoires de l'Orne (DDT),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Alençon, le 27 février 2017

Pour le Préfet
le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick VENANT

